

**ARRÊTÉ DCPAT 2025 – n° 997 portant autorisation
Société TERREAL SAS - site du lieu-dit « Les Jaunières » à Durtal (49430)
Changement d'exploitant – Exploitation d'une carrière**

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire

VU le titre Ier du livre V du Code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU le décret du 29 octobre 2025 portant cessation de fonction du préfet de Maine-et-Loire ainsi que l'arrêté du premier ministre du 24 juillet 2025 portant admission à la retraite de M. Philippe CHOPIN, préfet de Maine-et-Loire, administrateur de l'État du grade transitoire et réintégré dans le corps des administrateurs de l'État à compter du 2 novembre 2025 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 fixant le mode de calcul du montant des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale DIDD – 2014 n° 259 du 7 juillet 2014, modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2023 n° 357 du 28 décembre 2023, autorisant l'exploitation d'une carrière d'argiles située lieu-dit « Les Jaunières » à Durtal (49 430) ;

VU le rapport et les propositions de la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), inspection des installations classées, en date du 29 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande, consistant au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société TERREAL SAS, ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R. 181-46 et L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce transfert requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société TERREAL SAS est instruite dans les formes prévues par l'article R. 516-1 du Code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société TERREAL SAS, dont le siège social est situé 13-17, rue Pagès à Suresnes (92150), est autorisée à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière d'argiles au lieu-dit « Les Jaunières ».

Article 2 - Prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux DIDD-2014 n° 259 du 7 juillet 2014 et DIDD-2023 n° 357 du 28 décembre 2023, sont inchangées.

Article 3 - Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie Durtal et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Durtal, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire – Direction de la Coordination des Politiques publiques et de l'Appui territorial – Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ainsi que le Maire de la commune Durtal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société TERREAL SAS.

Fait à ANGERS, le **10 NOV. 2025**

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire



Emmanuel LE ROY

10 MDA. 5052